

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur

Concours externe 2024

Les informations contenues dans cette brochure s'appliquent au concours ouvert en 2024.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction des Ressources humaines

MEILLEURES COPIES
Droit civil/pénal
(option)



Administrateur 2024

Droit civil-droit pénal

Note de correction : 14.5 / 20

Question n° 1

Judith et Xavier sont mariés et n'ont jamais réussi à avoir un enfant, en dépit d'un important suivi médical et de traitements particuliers. La mère de Judith, lorsqu'elle était enceinte d'elle, en 1985, s'est vue prescrire un médicament administré aux femmes enceintes dans les années 1980. Ce médicament contenait une molécule susceptible de causer des difficultés à naître pour les enfants qui, durant la grossesse, y ont été exposés. Deux laboratoires distribuaient à l'époque un produit similaire contenant la molécule litigieuse.

Judith peut-elle engager la responsabilité civile des laboratoires? Qui en est-il de son mari Xavier?

* * *

1. Sur l'action en responsabilité civile de Judith contre les laboratoires

L'article 1245 du Code civil pose le principe de la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux qu'il a mis en circulation. Dans un arrêt du 21 octobre 2020, la Cour de cassation a toutefois précisé que ce régime n'était applicable qu'aux produits mis en circulation postérieurement à la loi du 19 mai 1998 ayant transposé la directive européenne dont ledit régime est issu.

En l'espèce, le médicament a été ingéré par la mère de Judith en 1985, sa mise en circulation est donc antérieure au 19 mai 1998.

Le régime de la responsabilité des produits défectueux n'est donc pas applicable en l'espèce, il est nécessaire de se référer aux règles de droit commun.

Les articles 1240 et 1241 du Code civil prévoient la responsabilité de celui qui cause un dommage à autrui, que ce soit par son fait, sa négligence ou son imprudence. La mise en jeu de la responsabilité civile délictuelle prévue par ces articles exige la réunion de trois conditions : l'existence d'une faute de l'auteur, d'un dommage subi

par la victime ainsi qu'un lien de causalité entre les deux.

Concernant d'abord la faute, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 23 novembre 1972, que la faute civile ne requiert pas un élément intentionnel. Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les laboratoires pharmaceutiques, le tribunal de Versailles a jugé le 30 avril 2004 que ceux-ci manquent à leur obligation de vigilance et commettent une faute en ne surveillant pas l'efficacité du médicament litigieux et en maintenant sa distribution malgré les avertissements contenus dans la littérature médicocientifique.

En l'espèce, que la faute civile des deux laboratoires présente un caractère intentionnel ou non, le risque présenté par la molécule litigieuse composant les médicaments produits par les deux laboratoires semble avoir été connu à l'époque de la production des médicaments. En effet, plusieurs articles scientifiques avaient alerté sur les dangers de la molécule pour les enfants exposés in utero.

Il apparaît ainsi que les deux laboratoires ont bien commis une faute en distribuant des médicaments contenant la molécule litigieuse.

Concernant ensuite le dommage, la jurisprudence admet la réparation de la perte de chance. La chambre

criminelle de la Cour de cassation a en effet indiqué le 9 octobre 1975 que le préjudice constitué par la perte d'une chance peut présenter en lui-même un caractère direct et certain en cas de disparition de la probabilité d'un événement favorable, même si la réalisation d'une chance n'est jamais certaine. La deuxième chambre civile a précisé, dans un arrêt du 25 mai 2022, que toute perte de chance ouvre droit à réparation. Cependant, en cas de perte de chance, la réparation du dommage ne peut être que partielle (Civ. 1^{ère}, 27 mars 1973).

En l'espèce, Judith n'a jamais pu avoir d'enfants, malgré de nombreuses tentatives, ce qui caractérise la perte de chance d'avoir un enfant.

Il en résulte donc que Judith a bien subi un préjudice ouvrant droit à réparation.

Concernant enfin le lien de causalité entre la faute commise et le dommage causé, la Cour de cassation a posé à plusieurs reprises, et notamment dans un arrêt rendu le 29 avril 1970 par sa deuxième chambre civile, un principe d'obligation in solidum des coresponsables, notamment lorsque, parmi plusieurs personnes ayant commis une faute susceptible d'être à l'origine du préjudice subi par la victime, le responsable ne peut être identifié avec certitude. Le tribunal de Versailles a estimé, le 14 avril 2016, qu'en cas de faute dans la commercialisation d'un

.....

médicament, les laboratoires doivent contribuer à la dette proportionnellement au risque qui est imputable à chacun d'eux, au prorata de leurs parts de marché respectives. Il convient enfin de préciser que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a estimé le 24 janvier 1964 que l'acceptation d'un risque par la victime ne saurait être invoquée par l'auteur du dommage pour s'exonérer de sa responsabilité que si cette acceptation est fautive.

En l'espèce, il est établi par l'ordonnance que la mère de Judith a pris un médicament contenant la molécule litigieuse pendant sa grossesse, et que Judith n'est jamais parvenue à procréer malgré de nombreuses tentatives et des traitements particuliers. De plus, les études scientifiques indiquent une corrélation entre la prise d'un tel médicament et le risque de difficultés ultérieures à procréer de l'enfant exposé in utero. Par ailleurs, seuls deux laboratoires commercialisaient à l'époque des faits un médicament contenant la molécule litigieuse.

Il en résulte que les faits constituent un

faiseau d'indices propre à établir une causalité entre la prise du médicament par la mère de Judith et l'incapacité de Judith à procréer. Les faits ne permettent en revanche pas d'établir un lien de causalité certain entre l'un ou l'autre des laboratoires. Cependant, en application de la jurisprudence, Judith pourra engager la responsabilité solidaire des deux laboratoires. Ceux-ci pourront ultérieurement agir l'un contre l'autre pour un partage de la réparation du préjudice de Judith proportionnel à leurs parts de marché respectives.

L'action en responsabilité qu'intenterait Judith à l'encontre des deux laboratoires a donc de grandes chances de succès.

* *

2. Sur l'action en responsabilité civile de Xavier contre les laboratoires

De la même façon, les articles 1240 et 1241 du Code civil et les jurisprudences afférentes trouvent

à s'appliquer. Xavier devra donc également démontrer l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre eux.

Concernant le dommage qui lui a été causé, Xavier pourra démontrer son caractère direct et personnel. En effet, bien qu'il ne soit pas lui-même en incapacité de procréer, il est marié avec Judith et a nourri avec elle le projet de procréer. Le fait que Judith ne puisse pas procréer lui cause ainsi un préjudice de perte de chance de faire un enfant et donc fonder une famille avec son épouse.

Concernant la faute commise par les laboratoires et son lien de causalité avec le préjudice subi, il convient d'appliquer les mêmes règles dégagées par la jurisprudence que pour Judith.

Il en résulte que Xavier a bien subi un préjudice suffisamment direct et personnel du fait de la faute commise par les deux laboratoires. Il pourra donc, comme son épouse Judith, agir en responsabilité civile à leur rencontre et espérer être indemnisé partiellement pour le préjudice subi.

*

*

*

F.I.R.

Question n° 2

Judith et Xavier se sont mariés en 2010 sans contrat de mariage. En 2011, Judith s'est installée à son compte et a acheté seule un appartement afin d'exercer son activité professionnelle. Elle a remboursé le prêt avec ses revenus professionnels. En 2012, les époux ont acquis une maison secondaire. L'acquisition a été financée en partie à l'aide de fonds provenant d'une donation que Xavier a reçu de sa mère un an plus tôt, et en partie par un prêt remboursé grâce aux revenus professionnels de Xavier.

En cas de divorce, comment sera effectué le partage de ces biens ?

1. Sur l'appartement acquis par Judith

En vertu des articles 1387 et 1400 du Code civil, les époux n'ayant pas conclu de contrat de mariage sont, par défaut, mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. L'article 1401 du même Code dispose que la communauté se compose, en matière d'actifs, des "acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant leur mariage" et qui peuvent

provenir de leur industrie personnelle. À cet égard, la Cour de cassation a pu considérer que constitue un actif de la communauté au titre de l'industrie personnelle, et non un propre par nature avec charge de récompense, le droit de présentation d'un successeur à la clientèle de chirurgien-dentiste (Civ. 1^{ère}, 12 janvier 1994) ou encore le fonds de commerce n'ayant pas été créé antérieurement au mariage (Civ. 1^{ère}, 18 avril 1989).

En l'espèce, Judith et Xavier n'ont pas conclu de contrat de mariage. Par ailleurs, Judith a créé son activité libérale en 2011, soit postérieurement à la célébration du mariage. C'est dans le cadre de cette activité qu'elle a acquis seule ledit appartement.

Il en résulte que Xavier et Judith sont mariés sous le régime légal de la communauté. L'appartement acquis séparément par Judith fait partie de la communauté des époux. Le fait que l'acquisition ait été financée par les revenus professionnels de Judith n'en fait pas un bien propre, d'une part parce que ces revenus font également partie de la communauté, d'autre

part parce que, par analogie, il est vraisemblable que le juge estime que l'activité libérale de Judith et ses accessoires, dont l'appartement, font aussi partie de la communauté. L'appartement est donc un acquêt et ne donne pas lieu à une récompense.

2. Sur la maison secondaire acquise par les époux avec l'argent de Xavier

D'après l'article 1405 du Code civil, les biens acquis par les époux par succession, donation ou legs pendant le mariage restent des biens propres sous le régime légal.

En l'espèce, Xavier a reçu une donation de sa mère.

Les fonds ainsi reçus par Xavier lui sont donc propres et ne sont pas tombés dans la communauté.

Par ailleurs, l'article 1433 du Code civil dispose que "la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres". Plus précisément, la première chambre civile de la Cour de cassation a estimé le 13 janvier 1993 que l'acquisition de biens communs à l'aide de deniers propres

d'un époux, celui-ci a droit à récompense. Le 25 mai 2016, elle a expliqué que le caractère propre des deniers pouvait être prouvé par tous moyens.

En outre, l'article 1436 du Code civil établit un droit à récompense de la communauté "quand le prix et les frais d'acquisition excède la somme dont il a été fait emploi ou emploi". Dans un arrêt du 15 juin 1994, la première chambre civile de la Cour de cassation a précisé à cet égard qu'un bien est propre lorsque il a été payé avec des fonds propres, dont le montant est supérieur à la somme dépensée par la communauté pour parfaire le prix d'acquisition.

En l'espèce, ladite maison secondaire a été acquise par les époux pour partie à l'aide de fonds propres de Xavier (donation reçue par sa mère) et pour partie à l'aide de fonds de la communauté (revenus professionnels de Xavier). Les proportions sont inconnues.

Il en résulte deux possibilités. Si les fonds propres investis sont supérieurs aux fonds communs investis, la maison est un bien propre de Xavier et il doit récompense à la communauté. Dans le cas inverse, la maison est un bien de la communauté, et celle-ci doit récompense à Xavier à hauteur des fonds propres investis.

3. Sur le partage des biens en cas de divorce

D'après l'article 1441 du Code civil, le divorce entraîne la dissolution de la communauté. L'article 229 du même Code prévoit quatre cas de divorce. Enfin, l'article 1476 du même Code dispose que l'attribution préférentielle n'est pas de droit, et l'article 267 que le juge statue à ce sujet à défaut d'accord des époux.

En l'espèce, les motifs d'un divorce éventuel de Xavier et Judith n'étant pas connus, il est vraisemblable qu'ils recourent au divorce par consentement mutuel ou au divorce accepté.

Il en résulte que Judith pourra solliciter auprès de son époux dans le premier cas, auprès du juge dans le second, l'attribution préférentielle de l'appartement en faisant valoir qu'il est lié à l'exercice de son activité professionnelle. Peu de chances qu'une telle demande aboutisse pour la maison secondaire, voire aucune s'il s'agit d'un bien propre de Xavier. À défaut d'acceptation de cette attribution préférentielle, les ex-époux seront propriétaires indivis de l'appartement acquis par Judith, tout comme de la maison secondaire, sauf si celle-ci s'avère être un bien propre de Xavier donc.